

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0001 du 03/03/2015
portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0001 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du
code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0001, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD5 et la RD64 sur la commune de La Roquebrussanne (83), déposée par le Conseil Général du Var, reçue le 07/01/2015 et considérée complète le 07/01/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/02/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une emprise de 5260 m², à réaliser un carrefour giratoire sur une durée de six mois ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de sécuriser les différents mouvements de circulation, d'améliorer la visibilité et la perception du carrefour, de faire baisser les vitesses pratiquées et de marquer l'entrée de l'agglomération ;

Considérant la localisation du projet :

- * sur des voiries départementales et leurs accotements et sur des friches agricoles, dans un secteur ne présentant pas de sensibilités environnementales particulières,
- * en zone Ua (zone à caractère central d'habitat) et zone A (zone agricole) du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 11/07/2006 et modifié le 13/07/2011,
- * dans le périmètre d'étude du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume,
- * dans le secteur inondable de l'Issole identifié dans l'atlas des zones inondables,
- * à proximité de l'Isolle et de sa ripisylve ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à :

- * réaliser une étude hydraulique qui permettra de définir les aménagements à réaliser pour prendre en compte l'eau et les milieux aquatiques,

- effectuer un aménagement paysager de l'îlot central avec des plantations adaptées aux conditions écologiques locales,
- sécuriser les cheminements piétons,
- mener les travaux de manière à éviter tout impact sur l'Issole et sa ripisylve situées à proximité ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD5 et la RD64 sur la commune de La Roquebrussanne (83) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD5 et la RD64 situé sur la commune de La Roquebrussanne (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil Général du Var.

Fait à Marseille, le 03/03/2015

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



